

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

2022		
12 janvier	Arrêté ministériel n° 001194 autorisant la création d'une association étrangère	104

**MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2022		
11 janvier	Arrêté ministériel n° 001091 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire et de basalte à la Société PREFA-SENEGAL Sarl, sur une superficie de 30.06 ha à Bandia, Commune de DIASS, Région de Thiès	104
11 janvier	Arrêté ministériel n° 001093 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société LOGICOM SN SARL, sur une superficie de 39.8996ha dans la Commune de Ngoudiane, Région de Thiès	106
11 janvier	Arrêté ministériel n° 001094 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 25ha 85a 44ca à Seun Sérère, Pout, Région de Thiès à la Société TRANSFAVO SUARL	107

2022		
11 janvier	Arrêté ministériel n° 001095 portant autorisation de carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 92ha 97a 73ca à Pout, Région de Thiès à la Société ELIKANE SUARL	108

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

2022		
12 janvier	Arrêté ministériel n° 001252 portant agrément de la Société Experts Associés Sûreté (EAS) pour l'exercice d'activités de prestation de services de sûreté sur l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD)	109
12 janvier	Arrêté ministériel n° 001253 portant agrément de la Société ISDS Sénégal pour l'exercice d'activités de prestation de services de sûreté sur l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD)	110

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2022		
17 janvier	Décret n° 2022-86 portant application de la loi n° 2010-22 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants	110

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

2020		
14 mai	Arrêté ministériel n° 009802 portant certificat de conformité environnementale du programme d'amélioration de la fluidité des accès routiers, par l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) ..	117

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

2022	
17 janvier	Décret n° 2022-89 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique
	118

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	121
-----------------	-----

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 001194 du 12 janvier 2022
*autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « WORLD ACTIVE HANDS » (LES MAINS ACTIVES MONDIAL), dont le siège social est établi à la villa n° 28, rue 74, Scat Urbam à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de s'engager dans l'agriculture ;
- de participer à des activités de développement communautaire ;
- de travailler avec d'autres groupes et d'échanger des idéaux de développement ;
- de participer à la recherche et au développement agricoles.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Sallieu Musa BANGURA : *Président* ;
- Zainu Paul Scott KPAKA : *Secrétaire général* ;
- Joseph ABDULAI : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

Arrêté ministériel n° 001091 du 11 janvier 2022
portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire et de basalte à la Société PREFA-SENEGAL Sarl, sur une superficie de 30.06 ha à Bandia, Commune de DIASS, Région de Thiès

Article premier. - La Société PREFA-SENEGAL SARL sise à 96 x 111 Ngor Almadies, Dakar Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte et de calcaire dans la forêt classée de Bandia, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 30.06 ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Points Sommets	X	Y
B1	286 381,9	1 618 570,8
B2	287 206,2	1 618 9684
B3	287 272,3	1 618 895,1
B4	286 799,1	1 618 145,0
Superficie : 30.06 ha		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société PREFA-SENEGAL SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société PREFA-SENEGAL SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société PREFA SENE GAL SARL est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million cinq cent trois mille (1.503.000) FCFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société PREFA-SENEGAL SARL versera à la caisse des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société PREFA-SENEGAL SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à connaissance de l'Administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société PREFA-SENEGAL SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société PREFA-SENEGAL SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société PREFA-SENEGAL SARL conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société PREFA-SENEGAL SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001093 du 11 janvier 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société LOGICOM SN SARL, sur une superficie de 39.8996ha dans la Commune de Ngoudiane, Région de Thiès

Article premier. - La Société LOGICOM SN SARL sise à la Liberté 6 Extension Villa n° 122/B, Dakar-Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Ngoudiane, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 39.8996 ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
1	1622213	313532
2	1621809	313669
3	1622120	314568
4	1622514	314396
Superficie : 39.8996ha		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société LOGICOM SN SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société LOGICOM SN SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société LOGICOM SN SARL est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million neuf cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingts (1.994.980) FCFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société LOGICOM SN SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société LOGICOM SN SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société LOGICOM SN SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société LOGICOM SN SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société LOGICOM SN SARL conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société LOGICOM SN SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001094 du 11 janvier 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 25ha 85a 44ca à Seun Sérère, Pout, Région de Thiès à la Société TRANSFAVO SUARL

Article premier. - La Société TRANSFAVO SUARL est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 25ha 85a 44ca à Pout, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 25ha 85a 44ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

COMMUNE DE TASSETTE

Points	Nord (y)	Est (x)
B1	278 181,764	1638 004,83
B2	278 803,536	1638 004,83
B3	278 802	1637 588,11
B4	278 181,764	1 637 588,11

Superficie : 25ha 85a 44ca

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société TRANSFAVO SUARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société TRANSFAVO SUARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société TRANSFAVO SUARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million deux cent quatre-vingt-douze mille deux cents (1.292.200) F CFA représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 F CFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la société TRANSFAVO SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société TRANSFAVO SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - TRANSFAVO SUARL est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société TRANSFAVO SUARL est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 001095 du 11 janvier 2022 portant autorisation de carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 92ha 97a 73ca à Pout, Région de Thiès à la Société ELIKANE SUARL

Article premier. - Il est autorisé la Société ELIKANE SUARL à ouvrir et à exploiter carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 92ha 97a 73 ca à Pout, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 92ha 97a 73ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

COMMUNE DE TASSETTE		
Points	Nord (y)	Est (x)
A	278632	1636821
B	278939	1636904
C	279312	1635661
D	277979	1635197
E	277866	1635702
F	278903	1636006
Superficie : 92ha 97a 73ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société ELIKANE SUARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la société ELIKANE SUARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société ELIKANE SUARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de quatre millions six cent quarante-huit mille huit cent soixante-cinq (4.648.865) F CFA représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 F CFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société ELIKANE SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société ELIKANE SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - ELIKANE SUARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société ELIKANE SUARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

Arrêté ministériel n° 001252 du 12 janvier 2022 portant agrément de la Société Experts Associés Sûreté (EAS) pour l'exercice d'activités de prestation de services de sûreté sur l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD)

Article premier. - La Société Experts Associés Sûreté (EAS), sise à Dakar, n° 29 route de l'aéroport BP 1674 Dakar - FANN, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro SN DKR 2002 B 955, est agréée pour l'exercice d'activités de prestation de services de sûreté sur l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD) pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Art. 2. - L'agrément de la Société Experts Associés Sûreté (EAS) porte sur l'exercice des activités de sûreté suivantes :

- * le contrôle des documents ;
- * l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine ;
- * l'inspection filtrage des marchandises ;
- * l'inspection filtrage de la poste ;
- * l'inspection filtrage des personnes et des objets transportés ;
- * le contrôle de sûreté des provisions et fournitures de restauration à bord ;
- * le contrôle d'accès des personnes ;
- * le contrôle de sûreté des véhicules ;
- * la surveillance et les rondes de sûreté.

Art. 3. - Le présent agrément n'est ni cessible, ni transférable, ni transmissible. Il peut être amendé, suspendu ou retiré sur décision du Ministre chargé de l'Aviation civile conformément aux prescriptions du Cahier des charges fixant les conditions d'exercice, par une société privée, de l'activité de Prestation de services de sûreté sur les aéroports du Sénégal, modifié.

Art. 4. - Experts Associés Sûreté (EAS) s'acquitte des taxes et redevances qui lui incombent, conformément aux textes en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 001253 du 12 janvier 2022 portant agrément de la Société ISDS Sénégal pour l'exercice d'activités de prestation de services de sûreté sur l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD)

Article premier. - La Société ISDS SENEGAL, sise à Dakar, cité COMICO VDN, lot 17, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2006 B - NINEA 261011422R2, est agréée pour l'exercice d'activités de prestation de services de sûreté sur l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD) pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Art. 2. - L'agrément de la Société ISDS Sénégal porte sur l'exercice des activités de sûreté suivantes :

- * le contrôle des documents ;
- * l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine ;
- * l'inspection filtrage des marchandises ;
- * l'inspection filtrage de la poste ;
- * l'inspection filtrage des personnes et des objets transportés ;
- * le contrôle de sûreté des provisions et fournitures de restauration à bord ;
- * le contrôle d'accès des personnes ;
- * le contrôle de sûreté des véhicules ;
- * la surveillance et les rondes de sûreté.

Art. 3. - Le présent agrément n'est ni cessible, ni transférable, ni transmissible. Il peut être amendé, suspendu ou retiré sur décision du Ministre chargé de l'Aviation civile conformément aux prescriptions du Cahier des charges fixant les conditions d'exercice, par une société privée, de l'activité de Prestation de services de sûreté sur les aéroports du Sénégal, modifié.

Art. 4. - ISDS SENEGAL s'acquitte des taxes et redevances qui lui incombent, conformément aux textes en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2022-86 du 17 janvier 2022 portant application de la loi n° 2010-22 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi d'orientation n° 2010-22 du 20 décembre 2010 sur la filière des biocarburants vise, à travers le développement des biocarburants, une forte création d'emplois et de valeur ajoutée, une réduction des émissions de gaz à effets de serre, un reverdissement progressif des terres abandonnées et le plus important, une réduction de la dépendance énergétique du Sénégal aux hydrocarbures et au charbon.

Pour s'assurer de son application effective, la loi n° 2010-22 du 20 décembre 2010 renvoie à des décrets en vue de préciser les modalités d'application des dispositions ci-après :

- l'organisation de la production de sources de biocarburants à partir de végétaux ;
- la surveillance de l'importation, la production, l'exportation, le transport, le stockage et la distribution des biocarburants ;
- les éléments constitutifs et les modalités de détermination des prix plafonds des biocarburants ;
- la fixation des modalités de gestion des incitations sur la filière des biocarburants ;
- la détermination des conditions d'appui de l'Etat au promoteur en biocarburants ;
- la fixation des pourcentages de biocarburants contenus dans les mélanges avec l'essence et le gazole mis en vente sur le marché et des degrés de dégradation.

Dès lors, il devient nécessaire de compléter le cadre juridique en vue de la réalisation de plusieurs projets dans le domaine des biocarburants tout en faisant bénéficier le Sénégal de la coopération internationale dans ce domaine.

Le présent projet de décret est pris en application des dispositions de la loi d'orientation de la filière des biocarburants et apporte des réponses concrètes aux divers enjeux de promotion efficace des biocarburants en production comme en exploitation.

Il a notamment pour objectifs de :

- rendre opérant les dispositions prévues par la loi sur les biocarburants ;
- fixer les conditions liées à la production, la transformation, le stockage et la commercialisation des biocarburants ;
- déterminer les mesures incitatives pour accompagner le développement de la filière à travers la mise en place de subventions à la production et à l'industrie de transformation ;
- déterminer le cadre de régulation des activités liées à la chaîne de valeur de la filière des biocarburants.

Le présent projet de décret est composé de onze (11) chapitres structurés ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur l'organisation de la production de sources de biocarburants à partir de végétaux ;

- le chapitre III est relatif à la production de source de biocarburants ;
 - le chapitre IV renvoie au stockage, transport, importation et distribution des biocarburants ;
 - le chapitre V traite des mélanges et taux d'incorporation des biocarburants ;
 - le chapitre VI est relatif à la licence ;
 - le chapitre VII porte sur les éléments constitutifs et de détermination des prix ;
 - le chapitre VIII est relatif au régime fiscal et douanier des activités agricoles, industrielles et commerciales ;
 - le chapitre IX traite des types et modalités de gestion des mesures d'incitations de l'Etat ;
 - le chapitre X traite de la disposition finale.
- Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;

VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;

VU la loi n° 2008-45 du 03 septembre 2008 fixant le régime fiscal et douanier des activités effectuées dans le cadre de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance ;

VU la loi n° 2009-27 du 08 juillet 2009 portant sur la biosécurité ;

VU la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

VU la loi n° 2010-22 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur la filière des biocarburants ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU le décret n° 97-616 du 17 juin 1997 portant réglementation de la production, de la certification et du commerce des semences et des plants ;

VU le décret n° 98-337 du 21 avril 1998 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité national des Hydrocarbures modifié ;

VU le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

VU le décret n° 98-339 du 21 avril 1998 fixant les modalités de calcul des droits de passage ;

VU le décret n° 2009-1409 du 23 décembre 2009 portant mission, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la Biosécurité ;

VU le décret n° 2011-2013 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite par des centrales à partir de sources d'énergie renouvelable ainsi que les conditions de leur raccordement au réseau ;

VU le décret n° 2011-2014 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre ;

VU le décret n° 2014-1562 du 03 décembre 2014 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'avis du Comité national des hydrocarbures du 15 octobre 2020 ;

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2010-22 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **culture in vitro aussi appelée micropropagation** : techniques de culture d'explants avec fragments d'organe végétal sur un milieu synthétique, un environnement réduit et contrôlé avec comme objectif final de reproduire à l'identique de très nombreuses fois des plantes entières identifiées comme intéressantes d'un point de vue agronomique ;

- **défiscalisation** : ensemble des dispositions prises pour alléger une charge fiscale en permettant au contribuable de bénéficier d'une exonération totale ou partielle du paiement de l'impôt ;

- **diesel additivé** : produit résultant du mélange du diesel avec le biodiesel ;
- **droit d'accise** : taxe spécifique sur les produits pétroliers ;
- **éthanol** : alcool composé d'oxygène, d'hydrogène et de carbone. Il est produit à partir de la biomasse ou de la fermentation du sucre ou de la conversion de l'amidon que contiennent les céréales et d'autres matières agricoles ou agroforestières ;
- **filière courte** : une filière de production d'un produit pour lequel le nombre d'étapes permettant d'aboutir à sa valorisation est réduit. Pour la filière huile végétale pure les principales étapes sont : la production de graines, la trituration et la filtration ;
- **plantation massive** : une exploitation dont la taille atteint au moins cinquante (50) hectares ;
- **platt's** : une référence du secteur des agences d'information sur les prix des énergies ;
- **pourghère** : espèce d'arbuste de la famille des Euphorbiaceae plus connu sous le nom scientifique de « *Jatropha Curcas L* » ou nom sénégalais de « *tabanani* » ;
- **production industrielle** : toute production provenant d'une exploitation d'un promoteur dont la taille cumulée atteint au moins 500 hectares ;
- **semences certifiées** : semences issues de semences de base et produites dans le respect des conditions et procédures de la législation et de la réglementation semencières ;
- **semences génétiquement modifiées** : des semences issues de variétés dont le génome a été délibérément modifié selon les techniques du génie génétique ou la sélection artificielle à l'image des variétés génétiquement modifiées ;
- **super carburant** : mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné notamment à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, carburant ayant un indice d'octane élevé (indice « recherche » habituellement supérieur à 95) ;
- **véhicule ou moteur Flex-fuel** : véhicule ou moteur capable d'utiliser plusieurs carburants ou mélanges de carburants à toute proportion. D'autres mélanges tels que GPL/essence sont également possibles d'utilisation dans ces types de véhicules/véhicules avec un moteur à combustion non diesel utilisant indifféremment des carburants aussi variés que l'essence, le bioéthanol ou un mélange des deux pour un taux d'éthanol compris entre 0% et 100% en volume ; véhicules spécialement conçus ou adaptés pour fonctionner indifféremment au super éthanol (E85) et/ou au super sans plomb.

Chapitre II. - *Organisation de la production de sources de biocarburants à partir de végétaux*

Art. 3. - La production de sources de biocarburants à partir de végétaux pour la production de biocarburants se fait conformément aux dispositions règlementaires en vigueur en matière de production, de certification et de commerce des semences et des plants.

Art. 4. - Seules les semences de bonne qualité et exemptes de toute maladie sont utilisées pour la production de sources de biocarburants.

Pour la production industrielle de sources de biocarburants, les semences doivent, au préalable, être certifiées.

Les plants produits par culture in vitro sont également autorisés pour la production de sources de biocarburants.

Art. 5. - Les semences génétiquement modifiées ne peuvent être utilisées pour la production de sources de biocarburants.

Art. 6. - Toute personne morale détentrice d'un titre délivré par les services compétents de l'Etat ou ayant le statut d'établissement semencier agréé, peut participer aux activités semencières.

Art. 7. - Le producteur multiplicateur de semences respecte le cahier des charges de la conduite culturale.

Art. 8. - Le Ministre chargé de l'Agriculture, en rapport avec le Ministre chargé des Biocarburants, assure le contrôle et la certification des semences de biocarburants à travers la Direction de l'Agriculture.

A ce titre, la Direction de l'Agriculture est chargée :

- du suivi de la production et de la commercialisation des semences bioénergétiques ;
- de la promotion et de l'utilisation de semences de qualité ;
- de l'étude et de l'approbation avant homologation des règlements techniques relatifs aux semences ;
- de la définition des critères techniques d'admission au statut d'établissement semencier ;
- de l'examen du matériel végétal pour admission ou radiation du catalogue national des espèces et variétés de plantes cultivées ;
- de la formulation d'avis sur la suspension, le retrait et l'octroi de titre en qualité d'établissement semencier.

Art. 9. - La distribution et la vente de semences ou de plants destinés à la production ou l'exploitation de biocarburants sont subordonnées à l'obtention d'un certificat délivré par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et des Biocarburants.

Art. 10. - Les prescriptions techniques et administratives relatives aux conditions de transport, d'importation et d'exportation du matériel végétal destiné à la production des biocarburants sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et des Biocarburants.

Chapitre III. - Production de source de biocarburants

Art. 11. - Les spéculations pour la production de biocarburants se font conformément à la réglementation en vigueur en matière de production, de certification et de commerce des semences et des plants.

Art. 12. - Les espèces végétales autorisées pour la production de biocarburants sont : le pourghère, le tournesol, le coton, la canne à sucre, le ricin, le sorgho sucré et les algues.

Toutefois, il est autorisé la prospection et l'utilisation :

- d'autres sources bioénergétiques (graisses animales, huiles alimentaires usagées, déchets organiques, etc.) ;
- d'autres espèces présentant une haute valeur ajoutée, sans danger pour l'environnement et la sécurité alimentaire.

Il est également autorisé la recherche de nouvelles sources de biocarburants.

Art. 13. - La prospection et l'utilisation de toutes autres spéculations sont placées sous le contrôle du Ministre chargé de l'Agriculture en rapport avec le Ministre chargé des Biocarburants.

Art. 14. - L'utilisation des autres cultures à usage alimentaire, ne figurant pas à l'article 12 du présent décret, est strictement interdite pour la production de biocarburants.

Toutefois, les résidus d'extraction de ces produits sont autorisés pour la production de bioénergies.

Art. 15. - Dans les zones de cultures vivrières intensives, notamment les Niayes et les zones aménagées, il ne peut être procédé à des plantations massives d'agrocarburants.

Les cultures bioénergétiques peuvent se faire en association avec les cultures alimentaires.

Dans les autres zones de cultures vivrières, une autorisation préalable, délivrée par le Ministre chargé de l'Agriculture après avis conforme de l'organe national en charge des biocarburants, est requise.

Art. 16. - La culture de biocarburants est interdite dans les forêts classées, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les aires protégées et les zones de terroirs.

Art. 17. - Les modes de culture de biocarburants doivent minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, notamment par la réduction de leurs effets sur la biodiversité, les écosystèmes naturels et les aires protégées.

Nonobstant des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, la production industrielle de biocarburants est soumise à une étude d'impact environnemental préalable. Une évaluation de ces impacts doit être effectuée périodiquement pour un meilleur contrôle de ses effets négatifs. La périodicité est définie par la notice d'impact environnemental.

Art. 18. - La culture de Jatropha dans les deux à trois premières années d'exploitation peut faire l'objet d'une exonération spécifique, par la voie d'une convention-type entre le producteur et le Ministère en charge des Finances.

L'Etat encourage la mise en place de filières courtes de production d'huiles de qualité.

Chapitre IV. - Stockage, transport, importation et distribution des biocarburants

Art. 19. - Le stockage, le transport, l'importation et la distribution des biocarburants se font conformément à la réglementation sur les hydrocarbures.

Art. 20. - Il est interdit de stocker les biocarburants à l'état pur au-delà de six (06) mois.

Le produit est stocké dans les conditions suivantes :

- à l'abri de la lumière, à température basse et constante, dans un endroit clos, étanche et opaque ;
- de préférence, dans des matériaux en acier inoxydable, téflon, polyéthylène fluoré ou polypropylène.

Art. 21. - Il est interdit de stocker les biocarburants, pendant plus de deux (02) mois, dans des matériaux tels que le laiton, le cuivre, le zinc, le plomb ou l'étain.

Chapitre V. - Mélanges et taux d'incorporation des biocarburants

Art. 22. - Le Ministre chargé des Hydrocarbures, en rapport avec le Ministre chargé du Commerce, veille à ce que soient indiqués les pourcentages de mélange autorisés, dans les points de vente, par un étiquetage spécifique.

Section première. - Filière éthanol super carburant

Art. 23. - Le carburant utilisé, dans le cadre du transport routier, par les véhicules à moteur à super carburant, peut être mélangé à l'éthanol.

Le taux de mélange est fixé dans une fourchette de 5 à 15 % en volume, et le carburant en résultant est désigné par E5 à E15.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fixe par arrêté le taux de mélange autorisé après avis de l'Organe national en charge des biocarburants et de l'Organe en charge de la régulation des hydrocarbures.

Art. 24. - Le taux de mélange de l'éthanol dans l'essence peut, cependant, évoluer jusqu'à un maximum admissible, compatible avec les technologies de modification des moteurs, soit 85% éthanol et 15% essence (E85).

Art. 25. - Pour les véhicules « flex-fuel », il est autorisé l'emploi de l'éthanol non mélangé.

Art. 26. - Les opérations de mélange de l'essence et de l'éthanol sont effectuées dans les entrepôts spéciaux de produits pétroliers.

La licence de mélange est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 27. - Les installations de mélange éthanol-super carburant des points de vente sont mises aux normes de compatibilité avec un produit additivé en éthanol.

Section II. - *Filière biodiesel gasoil*

Art. 28. - Pour le cycle de distribution courte et locale, l'usage de l'huile végétale pure (B100) est autorisé comme carburant :

- agricole ;
- de pêche ;
- pour les véhicules des collectivités territoriales ;
- et pour la production d'énergie notamment électrique.

L'utilisation d'un mélange d'huile pure et de gasoil, réalisée par une structure agréée est autorisée.

La licence de mélange est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 29. - Le développement de la filière industrielle biodiesel est envisagé lorsque la production nationale et, à défaut, les importations permettent d'atteindre un taux de mélange de 3% dans le gasoil. La spécification du gasoil intègre alors ce pourcentage de biodiesel.

Ce taux de 3% peut augmenter en fonction de l'accroissement de la production nationale.

Art. 30. - Le mélange du gasoil et du biodiesel est effectué dans les entrepôts spéciaux de produits pétroliers.

La licence est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 31. - Les installations de mélange biodiesel-gasoil et les points de vente sont mises aux normes de compatibilité avec un produit additivé en biodiesel.

Chapitre VI. - *Licence*

Art. 32. - Toute personne morale désirant effectuer des opérations liées à la transformation industrielle, à l'importation, l'exportation, au transport, au stockage et à la distribution des biocarburants doit obtenir une licence délivrée par le Ministre chargé des Hydrocarbures, après avis préalable de l'Organe en charge de la régulation des Hydrocarbures et de l'Organe national en charge des biocarburants.

Art. 33. - La licence est accordée par arrêté à toute personne morale justifiant des capacités techniques et financières nécessaires à la conduite des activités de transformation, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport et de distribution des biocarburants. Elle est accompagnée d'un cahier des charges, approuvé par l'organe de régulation, définissant les obligations de l'opérateur.

La demande de licence est adressée au Ministère en charge des Hydrocarbures.

La demande de licence comporte les informations ci-après, sur l'opérateur ou l'entreprise envisageant d'exercer ces activités :

- le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur ;
- les noms, prénoms, qualité, nationalité et adresses des membres des organes de direction et d'administration ;
- tout document justifiant de la capacité technique et opérationnelle ainsi que de l'expérience dans le domaine de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- tout document justifiant les capacités financières y compris les états financiers certifiés par un Commissaire aux comptes ;
- les indications sur les périmètres et la nature de l'activité ;
- les informations sur les matières premières, produits et sous-produits de l'activité ;
- les objectifs cibles à atteindre par type de produits et sous-produits ;
- le reçu de versement des frais d'instruction de dossier délivré.

Art. 34. - L'attribution d'une licence pour les activités visées dans ce présent décret est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat de conformité environnementale et d'une autorisation d'exploiter du Ministre chargé de l'Environnement. Le demandeur de licence reste également assujetti à l'obtention de toutes les autres autorisations administratives, légales et réglementaires requises à cet effet.

Art. 35. - Le titulaire de la licence mène ses activités conformément aux textes en vigueur et selon les standards internationaux, notamment relatifs à la protection de l'environnement, à l'hygiène, à la santé, aux aspects sociaux et à la sécurité.

Art. 36. - La licence pour les opérations liées à l'importation, à l'exportation, au transport, à la distribution, à la transformation industrielle des biocarburants et de stockage est accordée pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable à condition que le titulaire ait rempli ses obligations.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies à cet effet.

Art. 37. - Les frais d'instruction de dossier pour la licence relative aux opérations liées à la transformation industrielle des biocarburants et de stockage, aux activités liées à l'importation, à l'exportation, au transport et à la distribution des biocarburants, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures après avis de l'Organe chargé de la régulation des Hydrocarbures et de l'Organe national en charge des biocarburants.

Art. 38. - L'Organe en charge de la régulation des hydrocarbures et/ou l'Organe national en charge des biocarburants apporte toute modification motivée aux cahiers des charges, sous réserve de l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les conditions de ces modifications sont précisées dans le titre d'exercice ou le cahier des charges y relatifs.

Chapitre VII. - Eléments constitutifs et de détermination des prix

Art. 39. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2010-22 du 20 décembre 2010, les éléments constitutifs et les modalités de détermination des prix des biocarburants sont régis par la réglementation sur les hydrocarbures et les biocarburants.

Art. 40. - Le prix de base des huiles ou de l'éthanol destinés à produire les biocarburants est le montant que reçoit le producteur de l'acheteur, par unité de bien produit.

Le prix de base ne comprend pas les frais de transport facturés séparément.

Art. 41. - Le prix de revient des biocarburants principalement est fonction du cours des matières premières agricoles et de celui des matières fossiles qui entrent dans leur composition et processus de leur transformation, ainsi que du cours des coproduits, souvent déterminés au plan mondial.

Le prix de base de l'éthanol, du biodiesel et des huiles destinées à la production de biodiesel pour le marché national est référencé à PLATT'S sur les cours internationaux, à l'instar des produits pétroliers.

L'Organe en charge de la régulation des hydrocarbures est compétent pour fixer la structuration des prix du biocarburant sur toute la chaîne de valeur.

Art. 42. - Sur la base d'un taux de mélange fixé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures conformément à l'article 23 du présent décret, la structure du prix à la pompe du super éthanol est composée de la somme :

- du prix de base de l'éthanol rendu dépôt à incorporer par litre de super carburant et du prix ex-dépôt du super carburant ;
- du coût de passage de l'éthanol et de celui du super carburant dans le dépôt ;
- de la taxe spécifique du super carburant ;
- de la marge de distributeur qui intègre la marge de distribution, les droits de passage et la péréquation transport ;
- de la TVA de 18% des éléments ci-dessus seulement sur la partie super carburant ;
- de la marge du gérant de station-service.

Art. 43. - Sur la base d'un taux de mélange fixé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, la structure du prix à la pompe du diesel additivé est composée de la somme :

- du prix de base du biodiesel rendu dépôt à incorporer par litre de gasoil et du prix ex-dépôt du gasoil ;
- du coût de passage du biodiesel et de celui du gasoil dans le dépôt ;
- de la taxe spécifique du gasoil ;
- de la marge de distributeur qui intègre la marge de distribution, les droits de passage et la péréquation transport ;
- de la TVA de 18% des éléments ci-dessus seulement sur la partie gasoil ;
- de la marge du gérant de station-service.

Art. 44. - La structuration des coûts pour les espèces bioénergétiques autres que la canne à sucre et le pourghère est fixée par l'Organe national en charge des biocarburants.

Un arrêté du Ministre chargé des Biocarburants détermine les prix des biocarburants sur la même périodicité que pour les hydrocarbures.

Art. 45. - Les éléments entrant dans la structure du prix de base défini à l'article 41 du présent décret, facturé par le fabricant de biocarburants sont essentiellement constitués de l'amortissement des investissements, des frais de personnel et des dépenses d'énergie.

Chapitre VIII. - *Régime fiscal et douanier des activités agricoles, industrielles et commerciales*

Art. 46. - Le présent régime fiscal et douanier est applicable aux activités agricoles ainsi qu'aux activités industrielles et commerciales liées à la production des biocarburants qui peuvent bénéficier d'exonérations, conformément à la réglementation en vigueur.

Des exonérations peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 47. - En vue d'une promotion de l'utilisation des biocarburants, il est procédé à une défiscalisation de la partie bio contenue dans leurs mélanges avec les carburants classiques.

A cet effet et sur la base du taux de mélange fixé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, obligation est faite aux distributeurs d'incorporer les quantités correspondantes à ces taux respectifs d'éthanol dans le super carburant et de biodiesel dans le gasoil consommé sur le territoire national.

Art. 48. - Les huiles végétales pures, le biodiesel et le bioéthanol, élaborés en entrepôt spécial en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible, bénéficient d'une réduction de la taxe sur les produits pétroliers, pour une période de dix (10) ans.

Cette réduction est modulée en fonction de l'évolution des cours des matières premières agricoles, des énergies fossiles et de la productivité de la filière des biocarburants. Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures précise les taxes concernées par cette réduction.

Art. 49. - Le carburant issu du mélange du biocarburant avec l'essence ou le gasoil bénéficie d'un droit d'accise autonome réduit, fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 50. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout opérateur économique produisant, transformant, stockant, commercialisant ou distribuant des biocarburants et/ou des matières premières destinées à leur fabrication.

Chapitre IX. - *Types et modalités de gestion des mesures d'incitations de l'Etat*

Art. 51. - Outre l'exonération fiscale, l'Etat peut instituer une subvention à la production et à l'industrie de transformation des biocarburants.

Il est institué une subvention d'au moins trente pour cent (30%) sur le prix de cession des semences et plants destinés à la production de biocarburants.

Art. 52. - L'Etat peut conclure des conventions avec des promoteurs de la filière des biocarburants. Ces conventions précisent les droits et obligations de chaque partie, dans le cadre de la promotion des biocarburants.

Un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures fixe le modèle de ces conventions.

Ces dernières ne peuvent prévoir plus d'avantages que ceux fixés par le présent décret.

Art. 53. - Le bénéfice de l'exonération fiscale est conditionné par le dépôt de déclarations mensuelles de taxe et par la production de la liasse fiscale accompagnée des pièces justificatives ci-après, à la Direction générale des Impôts et des Domaines :

- des certificats de teneur en biocarburant, auxquels est annexée, pour les redevables détenteurs de stocks en entrepôt spécial, une comptabilité des matières dûment visée par l'Administration des Douanes ;
- des certificats de cession.

Le Code des Douanes est applicable pour toute disposition non prévue par le présent décret, sauf pour les entreprises ayant moins d'une année d'existence.

Art. 54. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures fixe les modalités du bénéfice des incitations prévues par l'Etat.

Art. 55. - L'Organe national en charge des biocarburants, composé de représentants des acteurs publics et privés de la filière des biocarburants, formule des avis portant, notamment sur :

- les critères d'attribution ainsi que les conditions de retrait des licences d'exploitation délivrées par le Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- la fixation des prix des biocarburants ;
- les mesures d'incitation en faveur de la filière des biocarburants.

Les membres de l'organe national en charge des biocarburants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Ledit arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe ainsi que le montant des indemnités de ses membres.

Chapitre X. - *Sanctions administratives*

Art. 56. - En cas de violation dûment constatée par des agents assermentés de la réglementation applicable aux activités structurant la chaîne de valeur de production et d'exploitation des biocarburants et des dispositions du présent décret, sans préjudice des sanctions pénales et administratives déjà prévues par la réglementation en vigueur, sont infligés, après mise en demeure restée sans suite :

- la suspension de un (1) à six (6) mois de la licence ;
- le retrait pur et simple de la licence.

Ces sanctions peuvent également inclure la perte de certains avantages notamment la fiscalité et les facilités d'investissements consenties par l'Etat dans l'exercice d'activités de la filière des biocarburants.

Art. 57. - Le Ministre chargé des Hydrocarbures suspend ou retire par arrêté la licence, après avis préalable de l'Organe chargé de la régulation des hydrocarbures, en cas de violation grave et manifeste du titulaire de ses obligations légales constatée par des agents asservis.

Art. 58. - Les licences sont suspendues en cas de :

- survenance de cas de force majeure ;
- mise en demeure consécutive au non-respect des engagements, à un manquement ou à une violation des lois et règlements applicables à l'activité en question.

Art. 59. - La licence est retirée dans les cas suivants :

- violations graves des normes d'organisation, de fonctionnement, de spécifications techniques régissant le segment d'activité ;
- refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités ;
- incapacité, déchéance civile et commerciale de l'entreprise titulaire de la licence ;
- fraude ;
- toutes dissipations, falsification, fausse déclaration voire toutes infractions vis-à-vis de la norme ;
- déclaration de faillite ou de dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
- liquidation des biens du titulaire de la licence ;
- redressement judiciaire du titulaire de la licence ayant pour effet de porter atteinte à l'exécution efficiente des termes et conditions stipulés dans la licence.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures prononce par arrêté le retrait de la licence à l'expiration d'un délai de six (06) mois après la mise en demeure resté sans suite.

Chapitre XI. - Disposition finale

Art. 60. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Infrastructures et des Transports terrestres, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé des Collectivités territoriales, le Ministre chargé des Hydrocarbures et des Biocarburants, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé du Commerce, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2022.

Macky SALL

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 009802 du 14 mai 2020 portant certificat de conformité environnementale du programme d'amélioration de la fluidité des accès routiers, par l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE)

Article premier. - Le programme d'amélioration de la fluidité des accès routiers est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - L'AGEROUTE est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - Les moyens alloués au suivi environnemental seront encadrés dans le cadre d'un protocole d'accord entre la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés et l'AGEROUTE, conformément au plan cadre de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 5. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale par l'AGEROUTE, entraînera de sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge de l'AGEROUTE.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif
aux régimes de prix et aux procédures de
déroulement du contentieux économique**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le législateur, dans sa volonté de réformer le cadre législatif et réglementaire régissant le commerce intérieur, a fixé les principes généraux tendant à renforcer la protection du consommateur dans ses rapports avec les professionnels mais également l'équilibre des rapports entre les professionnels du commerce.

A ce titre, la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 a renvoyé dans ses articles 4,102, 106, 107, 136 et 137 alinéa 2 à des décrets pour fixer certaines de ses modalités d'application.

Il en est ainsi notamment du régime des prix pour lesquels le présent projet de décret définit les procédures et modalités de fixation des prix pour des produits limitativement énumérés.

S'agissant des procédures de déroulement du contentieux économique, le projet de décret procède à l'identification des autorités administratives impliquées dans le règlement administratif ou judiciaire du contentieux économique, les modalités de réalisation et de paiement de la transaction, les procédures de règlement des saisies.

Le présent projet de décret organise également la centralisation des produits issus du contentieux économique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2217 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

SUR le rapport du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises,

DECREE :

Chapitre premier. - *Les régimes de prix*

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, les prix plafond ou plancher des biens et services, visés par le présent décret, peuvent être réglementés d'office ou par homologation.

Art. 2. - La fixation d'office ou l'homologation des prix des biens et services prévue à l'article premier du présent décret, peut intervenir dans les cas suivants :

- la concurrence par le prix est limitée en raison des situations de monopole ou de concentration du marché ;
- la politique de santé, d'hygiène ou de protection de l'environnement nécessite la fixation d'un prix plafond ou plancher.

Art. 3. - Les prix des biens et services peuvent être fixés, selon les différents régimes prévus à l'article premier du présent décret, par arrêté du Ministre chargé du Commerce ou par arrêté interministériel, suivant la nature des biens et services concernés.

Art. 4. - Les autorités compétentes en matière de prix peuvent assortir leurs décisions de dispositions accessoires destinées à en assurer l'application ou à faciliter le contrôle de leur exécution.

Est réputée disposition accessoire, toute disposition qui ne se rattache pas directement à la fixation du prix.

Art. 5. - Le Ministre chargé du Commerce procède périodiquement à une revue générale des prix de certains biens ou services aux fins de les adapter à l'évolution du marché.

A cette occasion, les avis de la Commission de la Concurrence et du Conseil national de la Consommation sont recueillis.

Art. 6. - Les biens et services visés par le présent décret sont les suivants :

1. Fixation d'office

Produits

- hydrocarbures ;
- riz brisé ordinaire.

Services

- tarifs des transports en commun de personnes ;
- eau, électricité et téléphone ;
- tarifs des soins et services des hôpitaux et cliniques ;
- honoraires des médecins.

2. Homologation

Produits

- produits pharmaceutiques ;
- farine de blé ;
- sucre cristallisé ;
- pain ;
- huiles raffinées comestibles ;
- fer à béton ;
- ciment.

Services

- tarifs des auxiliaires de transport ;
- établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Art. 7. - Le prix homologué d'un bien ou service résulte d'un cadre de prix déposé auprès du Directeur du Commerce intérieur préalablement à toute mise en vigueur. Il comprend la définition, le calcul et la justification de chacun des éléments dudit prix.

L'homologation d'un prix est constatée par arrêté du Ministre chargé du Commerce ou par arrêté interministériel, après consultation du Conseil national de la Consommation.

Toute majoration des prix homologués est subordonnée à une autorisation expresse du Ministre chargé du Commerce après dépôt d'une demande expresse et des nouveaux tarifs dûment justifiés.

Toutefois, le silence gardé par l'administration du commerce au-delà d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande vaut autorisation de pratiquer la majoration.

Chapitre II. - Les procédures de dénouement du contentieux économique

Section première. - La transaction

Paragraphe premier. - La compétence des autorités habilitées à accorder le bénéfice de la transaction

Art. 8. - Le Ministre chargé du Commerce, le Directeur du Commerce intérieur, les chefs des divisions nationales, les chefs des services régionaux et les chefs des services départementaux du Commerce sont habilités à accorder le bénéfice de la transaction prévue à l'article 107 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur.

Art. 9. - Sont éligibles au bénéfice de la transaction, les mis en cause pour les infractions prévues par la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur.

Pour ces infractions, la transaction s'opère dans les limites des compétences fixées par l'article 10 du présent décret.

Toutefois, les infractions prévues par l'article 80.3 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur sont exclues du bénéfice de la transaction.

L'appréciation de la valeur du produit objet de l'infraction constatée sert de base à l'attribution des compétences.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret, les limites des compétences des autorités administratives pour l'accord du bénéfice de la transaction sont définies comme suit :

- Chef du service départemental pour tout montant inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) de francs CFA ;
- Chef du service régional ou chef de division nationale : pour tout montant inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) francs CFA ;
- Directeur du Commerce intérieur : pour tout montant inférieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- Ministre chargé du Commerce : pour tout montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Art. 11. - Le montant de l'amende transactionnelle est doublé en cas de récidive pour la même infraction dans un délai inférieur à deux (02) ans à compter de la date de réalisation de la précédente transaction.

Paragraphe II. - Réalisation et paiement de la transaction

Art. 12. - Le mis en cause doit faire la demande expresse sur le procès-verbal ou sur tout autre acte approprié pour bénéficier de la transaction pécuniaire. Le bénéfice de la transaction ne peut être accordé qu'après la signature du procès-verbal par le mis en cause.

Art. 13. - Lorsque la transaction est accordée, l'autorité administrative compétente notifie le montant et les conditions y afférentes au requérant au moyen d'un imprimé dont le modèle et l'utilisation sont fixés par instruction ministérielle. L'apposition de la signature vaut acceptation de la transaction.

Après notification et acceptation, la transaction doit être payée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de notification de transaction à l'intéressé.

Art. 14. - Sous réserve des dispositions relatives à la comptabilité publique, les agents du Commerce intérieur ayant au moins le grade de contrôleur sont habilités à procéder à l'encaissement des amendes transactionnelles, quelle que soit l'autorité qui en a fixé le montant.

Ils doivent dans ce cas délivrer à la partie versante une quittance extraite d'un carnet à souche coté et paraphé par le Receveur général du Trésor.

La date, le numéro et le montant de la quittance sont consignés sur le procès-verbal.

Art. 15. - Le refus de paiement d'une amende transactionnelle acceptée ou le défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de sa notification, rend la transaction caduque. Dans ces cas, l'affaire est transmise au Procureur de la République conformément aux dispositions de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur.

Section II. - *Procédures de règlement des saisies*

Art. 16. - Les produits ayant fait l'objet de saisie lors de la procédure contentieuse peuvent, au dénouement du contentieux, faire l'objet d'une confiscation, d'une mainlevée ou d'une vente.

Art. 17. - La confiscation des produits saisis est prononcée par la juridiction territorialement compétente.

Art. 18. - La confiscation porte sur tout ou une partie du produit.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque les biens saisis ayant été laissés à la disposition du mis en cause, celui-ci ne les représente pas en nature.

En cas de confiscation prononcée par le tribunal, les biens saisis font l'objet d'une vente sur la base du procès-verbal.

Dans le cas où les biens saisis sont défectueux, ils font l'objet d'une destruction en la présence d'au moins un agent assermenté qui procède à la rédaction du procès-verbal de destruction.

Le produit réel de la vente est reversé au Trésor public par un agent de la Direction du Commerce intérieur ayant le statut de sous-régisseur. Un exemplaire est également transmis au régisseur des recettes de la Direction du Commerce intérieur.

Art. 19. - En cas de mainlevée, les biens saisis sont remis contre décharge dûment établie.

La mainlevée sur les produits ainsi que la date à laquelle elle a été prononcée, sont inscrites sur le procès-verbal de saisie et sur le registre de saisie.

Art. 20. - Dans les circonstances prévues par l'article 106 alinéa 2 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, la vente des biens est effectuée par l'une des autorités habilitées à accorder le bénéfice de la transaction. Les modalités de ladite vente sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce. La vente des biens saisis, la date à laquelle elle a été faite ainsi que son montant, sont inscrits sur le procès-verbal de saisie.

Le produit de la vente est remis au régisseur des recettes de la Direction du Commerce intérieur.

Chapitre III. - Centralisation des produits issus des transactions, confiscations, amendes, actes administratifs délivrés et vérifications des instruments de mesure

Art. 21. - Le régisseur des recettes de la Direction du Commerce intérieur centralise les produits issus des transactions, confiscations, amendes, ventes de saisies et droits perçus en application de la législation sur les prix et la protection du consommateur et celle relative au contrôle des instruments de mesure.

Les recettes recouvrées par le régisseur des recettes ou les sous-régisseurs sont reversées à la caisse de leur comptable de rattachement conformément à la législation en vigueur en matière de comptabilité publique.

Art. 22. - Le régisseur des recettes est également chargé du contrôle des transactions, de la ventilation du produit des transactions, confiscations, amendes, ventes de saisies et droits perçus ainsi que de leur répartition aux ayants droit conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. - Les actes administratifs délivrés par la Direction du Commerce intérieur faisant l'objet de perception directe de droits ainsi que les montants des droits à percevoir sont déterminés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 24. - Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre du Commerce et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 17 janvier 2022.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque d'un montant de 80.000.000 de Francs CFA, appartenant à la SGBS, inscrite sur le titre foncier n° 4.426/GR. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque d'un montant de 32.500.000 de Francs CFA, appartenant à la BICIS, inscrite sur le titre foncier n° 6784/DK. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque d'un montant de 10.000.000 de Francs CFA, appartenant à la BICIS, inscrite sur le titre foncier n° 6784/DK. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.547/DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Lamine Ndoye FALL et Madame Marie Simone DIOP. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie hypothécaire de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SÉNÉGAL « S.G.SN » portant sur le titre foncier n° 20.547/DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Lamine Ndoye FALL et Madame Marie Simone DIOP. 2-2

Etude de Me Yakhouba CAMARA
 Maîtrise en Droit
Huissier de justice
 Place Gabard Rue Garonne x Boufflers
 B.P. 713 - RUFISQUE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 339/R, d'une superficie de 750m² sis au quartier Dangou Sud dans la Commune de Rufisque Nord, Dakar, appartenant aux héritiers de feu Robert Marie FALL, représentés par Monsieur Maguette FALL, né le 21 avril 1951 à Rufisque, titulaire de la carte d'Identité nationale n° 1 770 1951 00603, délivrée le 11 avril 2017. 2-2

CABINET D'AVOCATS MND
 Me Moustapha NDOYE
Avocat à la Cour
 2, Place de l'Indépendance Immeuble SDH
 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3971/DK, appartenant à Monsieur Papa Babacar NDOYE. 2-2

CABINET D'AVOCATS
 Me Fara GOMIS, *Avocat à la Cour*
 90, Avenue Blaise Diagne à Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.589/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 2.081/NGA, appartenant au GIE Khour Kérétou d'une superficie de 150m² situé à Dakar Banlieue Grand Yoff Sud. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.577/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 2.032/NGA, appartenant au GIE Khour Kérétou d'une superficie de 150m² situé à Dakar Banlieue Grand Yoff Sud. 2-2

CABINET KHALED A. HOUDA
Avocats à la Cour

66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
 1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail portant sur le terrain d'une superficie de 98a 05ca sise à Bambilor, distrait du titre foncier n° 16.800/R et appartenant à la Société civile Immobilière dénommée « SCI LARINA ». 2-2

CABINET KHALED A. HOUDA
Avocats à la Cour

66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
 1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail portant sur le terrain d'une superficie de 30a 00ca sise à Bambilor, distrait du titre foncier n° 16801/R, appartenant à la « SCP PARISTAFF ». 2-2

CABINET KHALED A. HOUDA
Avocats à la Cour

66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
 1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail portant sur le terrain d'une superficie de 02ha 07a 55ca sise à Bambilor, distrait du titre foncier n° 16802/R, appartenant à la « SCP PARISTAFF ». 2-2

CABINET KHALED A. HOUDA
Avocats à la Cour

66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
 1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail portant sur le terrain d'une superficie de 01ha 01a 79ca sise à Bambilor, distrait du titre foncier n° 16798/R, appartenant à la Société civile Immobilière FIZA. 2-2

Etude de Maître Mouhamadou Abdoulahi BA GAËL

Avocat à la cour

44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,
 5^e étage B.P : 11.720 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.733/GR de Grand Dakar (ex.28.692/DG), appartenant à Monsieur Amadou Lamine DIAL, né le 08 avril 1935 à Saint-Louis. 2-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.450/DK, appartenant à la Société dénommée « SAI LIBERATION SA ». 2-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.455/DK, appartenant à la Société dénommée « SAI LIBERATION SA ». 2-2

WELLE & THIAKANE
Avocats Associés

7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
 Résidence « MAODO » BP. 6924 Dakar Etoile
 (Dakar-Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant sur le TF n° 17.623/GR ex. TF n° 19.937/DG sis à Dakar, route des Puits (lot A), appartenant à Aïssatou BAMBA, Omar BOARE, Sidy Lamine BOARE, Sékou BOARE, Ibrahima BOARE, Lala BOARE, Astou BOARE, Awa BOARE, Hadidia BOARE, Moussoukoro Kalifa BOARE, Fatou BOARE, Nene BOARE, Syra BOARE. 2-2